



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le

03 JUIN 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société TOURNAIRE

**Installations de fabrication d'emballages aluminium et plastiques
sises route de la Paoute à Grasse (06130)**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°564

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-1 ;

VU le livre I, titre VIII du code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 décembre 2019 relatif à la rubrique n°1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les solvants organiques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12827 du 23 décembre 2005, complété notamment par les arrêtés préfectoraux n°14998 du 11 janvier 2016 et n°16461 du 27 août 2020, autorisant la société TOURNAIRE à exploiter sur son site situé route de la Paoute à Grasse, des installations de fabrication d'emballages aluminium et plastiques ;

VU les éléments fournis par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance transmis le 28 octobre 2020 et complété jusqu'en mars 2021 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021_179 du 13 avril 2021, ce rapport ayant été notifié à la société TOURNAIRE conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet, par courrier du 28 octobre 2020, un projet consistant à étendre le périmètre autorisé du site actuel par le rachat d'un bâtiment industriel voisin pour y regrouper toutes les lignes de vernissage ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification peut être considéré comme non substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les éléments complémentaires fournis dans le cadre du porter à connaissance font état d'une augmentation importante, au sens de l'arrêté ministériel susvisé, des émissions de COV depuis la dernière autorisation délivrée à l'établissement, sans que cette modification ait été portée à la connaissance du Préfet, et sans que l'exploitant ait justifié de l'absence d'impact sur les rejets atmosphériques notamment ;

- CONSIDÉRANT** que l'augmentation des émissions de COV est considérée comme substantielle au sens de l'article L.181-14 et de l'article R.181-46, au titre du critère n°3, dangers et inconvénients, et qu'à ce titre elle « *est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation* »
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas déposé de nouvelle demande d'autorisation pour cette modification et qu'il s'agit d'un manquement aux dispositions des articles L.181-14 et L.512-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOURNAIRE de régulariser sa situation administrative ;
- CONSIDÉRANT** qu'il conviendra de déterminer si cette modification doit être soumise à évaluation environnementale ou non conformément à l'article L.122-1 ;
- CONSIDÉRANT** que les écarts à la réglementation relevés par l'Inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société TOURNAIRE, exploitant des installations de fabrication d'emballages aluminium et plastiques sur son site situé route de la Paoute à Grasse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement **dans un délai de 12 mois**.

Au préalable, l'exploitant dépose un formulaire de cas par cas (CERFA n° 14734) permettant de statuer sur la nécessité ou non de la réalisation d'une évaluation environnementale, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement **dans un délai de 3 mois**.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérécours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TOURNAIRE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

